

libres de commenter les événements mondiaux ou domestiques avec la même liberté et la même indépendance que les journaux de notre pays ou ceux des autres nations démocratiques? A ceux qui s'aviseraient de le prétendre, je me contente de répondre que le gouvernement russe est bien heureux de rallier, en tout temps, un tel appui complet et soutenu de tous les journaux de l'U.R.S.S. Notre grand parti libéral, même aux jours de sa plus grande gloire, n'a jamais réussi à obtenir des journalistes canadiens un appui aussi unanime et aussi constant.

Le Canadien qui lit cet article de la constitution russe se souvient des récentes déclarations d'Igor Gouzenko, ancien citoyen russe, qui n'a pu dissimuler plus longtemps, dans son cœur et dans son esprit, la vérité sur l'absence de toute liberté dans son pays.

Les articles 127 et 128 garantissent aux citoyens de l'U.R.S.S. l'inviolabilité de la personne; ils prescrivent que nul ne peut être appréhendé sauf par décision d'une cour de justice. Je laisse aux honorables députés et au public le soin de concilier cette déclaration de principe avec les événements qui se sont déroulés dans l'U.R.S.S. par le passé.

L'article 124 de la même constitution de l'U.R.S.S. ne manque pas d'étonner le lecteur, car il constate qu'en plus de reconnaître la liberté de religion elle autorise tous les citoyens de cet Etat à faire de la propagande antireligieuse. J'ajouterai que je ne connais pas d'autre pays où la liberté de la propagande antireligieuse soit mentionnée d'une façon particulière dans la constitution.

Si on veut bien se rappeler, par exemple, le procès et la condamnation de Mgr Stepinac par les tribunaux d'un satellite de la Russie, on sera porté à croire que la religion est peut-être tolérée dans les pays assujettis à la domination des Russes, mais on sera également convaincu que la propagande antireligieuse est non seulement permise mais nettement favorisée.

Un autre chapitre de la constitution de l'U.R.S.S. traite du régime électoral, mais je n'y ai rien trouvé qui puisse expliquer ou motiver les moyens employés pendant les récentes élections tenues en Pologne, autre nation dominée par les Russes. Nous nous rappelons tous les protestations énergiques mais inutiles formulées alors par un des membres du gouvernement polonais.

Pour toutes ces raisons, je crois que le moment est venu pour l'univers de définir dans une déclaration nette ce qu'il entend par les droits et les libertés fondamentales des nations et des individus.

Monsieur l'Orateur, notwithstanding certains événements qui parfois contribuent à accroître

[M. Pinard.]

le pessimisme dans la sphère troublée des relations internationales, je suis fermement convaincu que le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures (M. St-Laurent) a trouvé l'expression juste quand il a déclaré ce qui suit à une des séances de l'Assemblée générale à New-York:

Chaque Etat représenté ici a un idéal, des normes, et un mode de vie qui lui sont propres. Les divergences de vues sont donc inévitables. Ce sont les actes posés à leur sujet qui sont décisifs. En cherchant à les exploiter au profit d'une nation ou d'un groupe de nations, on n'arrivera à rien de bon ni de pratique.

Prenons garde aux récriminations, aux accusations et aux contre-accusations. Poursuivons avec bonne volonté, patience et longanimité dans la voie qui mène aux décisions et non à l'exploitation des différends.

Ces raisons suffisent à me convaincre que la proclamation d'une déclaration internationale des droits favorisera grandement le progrès des nations dans ce sens.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, le projet de résolution à l'étude porte sur un état de choses dont il a déjà été question en cette enceinte. Le Gouvernement nous présente ainsi un projet de résolution fondé sur la Charte des Nations Unies et portant sur les droits et libertés fondamentales de l'homme. Il propose l'institution d'un comité parlementaire des deux Chambres pour étudier cette question et aviser aux mesures à prendre.

Un autre projet de résolution connexe que présentait auparavant l'honorable député de Lake Centre (M. Diefenbaker) traitait de toutes les libertés, y compris la liberté de culte (qui, espérons-nous, demeurera inviolable en notre pays), la liberté de parole, la liberté de vivre à l'abri de la crainte, la liberté de la presse et le droit de l'*habeas corpus*. Et maintenant l'honorable collègue y ajoute le droit protégeant le citoyen contre toute atteinte à sa liberté par décret du conseil, ou contre une détention comportant l'obligation de témoigner sans bénéfice d'un avocat.

Ces projets de résolution ont déjà été débattus à la session de 1937, le 17 février. Je présentai cette année-là un projet de résolution proposant l'institution d'un comité chargé d'étudier ces libertés. Ma résolution et la Charte même se fondant sur quatre conditions: la réforme parlementaire, la réforme constitutionnelle, la réforme ministérielle et la réforme de la loi—en grande partie sur cette dernière. Il s'ensuivit à la Chambre, le 17 février 1937, un long débat auquel prit part celui qui était alors ministre de la Justice.

Jusque là, tout allait bien. Mais dans le projet de résolution dont nous sommes main-